

STATUT DE L'ASSOCIATION DE PROMOTION SOCIALE « SWISS PERMACULTURE ACADEMY»

Note sur l'emploi exclusif du masculin

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

Art. 1 Dénomination

Se constitue l'association de promotion sociale nommée: « Swiss Permaculture Academy» et toutes ses traductions dans les langues officielles de la Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à l'adresse du Président. L'adresse des membres, pour toute relation avec l'association, est celui figurant dans le fichier des membres.

Art. 3 Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 4 Raison d'être et Objectifs

L'association propose d'être une référence pour le mouvement de la permaculture en Suisse grâce à sa reconnaissance internationale. Elle regroupe des designers en permaculture diplômés ou en cours de formation. L'association a pour buts de :

- délivrer un « Diplôme de Designer en Permaculture Appliquée » validé par des pairs et reconnu par les réseaux internationaux de Permaculture issus des pionniers australiens,
- être et coordonner un réseau de soutien pour toutes personnes ayant fréquenté les cours « Certificat de Designer en Permaculture » selon le module international de 72 heures, et qui ont décidé de continuer leur formation via le « Parcours d'Apprentissage Actif » jusqu'à l'obtention du Diplôme,
- offrir aux « Designers Diplômés en Permaculture appliquée » une visibilité ainsi qu'un espace de partage d'outils et d'expériences,
- assurer aux « Designers Diplômés en Permaculture appliquée » un appui sous la forme de conseils et d'audit pour la réalisation de leurs projets professionnels,
- promouvoir la permaculture dans toute sa diversité d'approches et de visions, afin qu'elle soit pratiquée et reconnue comme une stratégie alternative soutenable, permettant de répondre aux enjeux écologiques, sociaux et bio-économiques,
- travailler en collaboration avec les autres organismes internationaux de permaculture.

L'association peut également mener des initiatives dans les institutions, les médias et l'opinion publique en général, qui sont inhérentes à la réalisation de ses objectifs et en ligne avec l'éthique de la permaculture. L'association peut effectuer toutes les opérations jugées utiles à la réalisation des objectifs précités.

Art. 5 La Permaculture

Le mot permaculture est une contraction des termes « agriculture et culture » et « permanent ». La permaculture est à la fois un système de référence éthico-philosophique et une approche pratique de la vie quotidienne. Les principes de conception qu'elle utilise découlent de l'observation de la nature et de ses cycles; en substance, la permaculture est une écologie appliquée. L'association reconnaît la permaculture comme un système de conception pour construire et gérer une société durable.

Art. 6 Apprentissage Actif

L'association utilise comme méthode de travail celle de l'Apprentissage Actif.

Cette méthode est inspirée des lignes directrices indiquées dans les « Convergences Internationales de Permaculture » et dans le Manuel « Action Learning Pathway » utilisé par l'Académie Britannique de Permaculture. La méthode est décrite en détail dans le « Manuel d'Apprentissage Actif » qui est distribué à tous les membres ordinaires et constitue un point de référence pédagogique et méthodologique pour l'ensemble de l'association.

Le « Parcours d'Apprentissage Actif » est un système d'auto-formation alternatif aux systèmes conventionnels, où à une phase initiale et concise de théorie suit une longue phase de pratique. Au sein de l'association chaque apprenti planifie son « Parcours d'Apprentissage Actif » qui dure minimum deux ans, durant lequel il est tenu d'appliquer la permaculture dans sa vie et de pratiquer le design.

Les tutorats de parcours, les groupes d'Apprentissage Actif, les tutorats de projet et les tutorats techniques sont tous des outils que l'association reconnaît comme siens et que l'apprenti utilise pendant son parcours.

Art. 7 Obtention du « Diplôme de Designer en Permaculture Appliquée »

Le « Parcours d'Apprentissage Actif » se termine lorsque le Tuteur, après un minimum de deux ans et après une supervision attentive, convoque - pendant une assemblée - le « Groupe d'Accréditation » qui est composé du candidat, d'un diplômé membre de la Swiss Permaculture Academy, de 2 personnes, au minimum, ayant complété le module standard de 72 heures et d'un certain nombre d'observateurs qui ne sont pas obligatoires.

Le « Groupe d'Accréditation » délivre le Diplôme de Designer en Permaculture Appliquée selon les critères et modalités stipulés dans le « Manuel d'Apprentissage Actif ». Avec le Diplôme, l'association titularise ses diplômés pour utiliser le mot permaculture dans les entreprises et les organisations qui s'occupent de design ainsi que dans les administrations publiques.

Art. 8 Les Tuteurs

Sont acceptés comme Tuteurs de l'association tous les membres ayant obtenu un Diplôme de Designer en Permaculture Appliqué reconnu par la « Swiss Permaculture Academy » et ayant déposé une demande écrite au Secrétariat.

Art. 9 Gestion des Assemblées

L'association reconnaît les assemblées comme un moment important de rituel collectif. Les assemblées se doivent de favoriser un dialogue positif et désavouent toute dynamique porteuse de violence et de limitation de l'individu. L'association privilégie la coopération à la compétition. L'association est sensible aux minorités, et propose de tenir compte des minorités linguistiques de la Suisse pour qu'elles puissent s'exprimer et agir au sein de l'association.

Art. 10 Membres

Les membres fondateurs de l'association de promotion sociale appelée «Swiss Permaculture Academy» sont des personnes physiques qui ont complété le « Parcours d'Apprentissage Actif » et qui ont obtenu le « Diplôme de Designer en Permaculture Appliquée » et qui, titularisées par le parcours formatif qu'elles ont suivi, considèrent utile la fondation d'une Académie de Permaculture active sur le territoire suisse et qui peut représenter ce mouvement à l'international.

Peuvent participer à l'association en tant que membres ordinaires (avec droit de vote), les personnes physiques qui en partagent les buts et objectifs et qui ont complété le module standard de 72 heures de Design en Permaculture.

Toutes autres personnes et/ou associations ayant des compétences ou savoirs utiles à la réalisation des objectifs sociaux, peuvent devenir membres extraordinaires, sans droit de vote.

L'adhésion à l'association est indéterminée et ne peut pas être arrangée pour une période temporaire, sans préjudice du droit de rétractation. L'adhésion à l'association pour le membre ordinaire majeur et en possession du Certificat de Designer en Permaculture, donne le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Art. 11 Admission, démission et exclusion à l'association

Toute personne désirant rejoindre l'association doit envoyer une demande écrite d'admission au Secrétariat, qui fournira les documents nécessaires (Statut, Règlements, Manuel d'Apprentissage) avec le formulaire d'inscription à compléter et signer. Avec leur signature, les nouveaux membres s'engagent à partager les objectifs que l'association propose ainsi qu'à approuver et respecter le Statut et les règlements.

Le Secrétariat reçoit et transmet les demandes d'admission à l'Ellipse (comité de direction), au plus tard le 30 juin. L'Ellipse traite les demandes d'admission durant le mois de juillet.

Dès le mois d'août et durant l'année qui suit, les candidats peuvent participer à la vie associative. Ils peuvent être auditeurs pendant les assemblées, sans droit de parole, sauf si la totalité de l'Ellipse présente est d'accord de lui donner la parole. L'adhésion est confirmée ou infirmée par l'Ellipse durant le mois de juillet de l'année suivante la réception de la demande d'admission.

Le statut de membre est perdu en raison de résiliation, d'exclusion ou de décès. Toute personne qui adhère à l'association peut à tout moment notifier la volonté de se retirer du groupe de participants de l'association, en donnant un avis écrit au Secrétariat.

Le membre est exclu par délibération motivée de l'Assemblée Générale Ordinaire, après un cercle de décision par consentement ou si nécessaire par un vote à la majorité simple des membres présents.

Les conditions d'exclusion sont : le non-respect des dispositions statutaires, des règlements, de la charte, des résolutions des organes de l'association ; le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives en l'absence d'arrangements particuliers négociés ; un comportement portant atteinte à l'association et/ou à ses organes.

L'exclusion prend effet à partir du trentième jour suivant la notification de la disposition.

Art. 12 Cotisations

L'assemblée définit chaque année le montant de la cotisation annuelle pour l'inscription à l'association. Le paiement doit être effectué par les membres avant la date de convocation de l'Assemblée Générale pour l'approbation du bilan définitif.

L'adhésion à l'association n'entraîne aucune obligation de financement ou de déboursement additionnel au paiement de la cotisation annuelle. En tout cas les membres de l'association peuvent choisir d'effectuer des paiements ultérieurs.

Les versements au fonds de dotation peuvent être sans limite du montant, à l'exception des versements de la cotisation annuelle, et sont néanmoins à fonds perdu. Les versements ne sont en aucun cas ré-évaluables ou reproductibles, et cela même en cas de dissolution de l'association, de décès, de rétractation, d'exclusion de l'intéressé qui ne peut donc pas demander la restitution du montant versé à l'association à titre de paiement au fonds de dotation.

Le versement ne crée pas d'autres droits de participation et en particulier ne crée pas des parts indivises de participation qui peuvent être transmises à des tiers, soit par héritage à titre particulier ou par succession universelle, soit par acte entre vifs ou par décès.

Art. 13 Patrimoine

Le patrimoine de l'association est constitué par des biens mobiliers et immobiliers qui parviennent à l'association à tout titre, sous forme de dons ou de contributions d'organismes publics et privés ou de personnes physiques. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'association a les revenus suivants:

- les paiements effectués par les membres de l'association ;
- les produits réalisés dans l'exercice de son activité ;
- les excédents nets de gestion ;
- les héritages, dons et legs ;
- les contributions de l'état, des cantons, des autorités locales, des organismes publics ou des institutions, visant également à soutenir des programmes spécifiques et documentés, réalisés dans le cadre des objectifs statutaires ;
- les contributions de l'Union Européenne et des organisations internationales ;
- les produits de la vente de biens et de services aux membres et tiers, y compris à travers la réalisation d'activités économiques de nature commerciale, artisanale ou agricole, menées de manière auxiliaire et subsidiaire, et visant de toute façon à atteindre les objectifs institutionnels ;
- les déboursements des membres ou de tiers ;
- les revenus provenant d'initiatives promotionnelles visant à leur propre financement, tels que les fêtes et les souscriptions, sans et avec des prix ;
- d'autres revenus compatibles avec les objectifs sociaux des associations de promotion sociale.

Art. 14 Excédents de gestion

Il est interdit à l'association de distribuer, même indirectement, des bénéfices ou des excédents de gestion, ainsi que des fonds, des réserves et des capitaux pendant la vie de l'association, sauf si la destination ou la distribution est imposée par la loi ou faite en faveur d'autres organisations ayant un but similaire. L'association est obligée d'utiliser tous les bénéfices ou les surplus de gestion pour la réalisation des activités institutionnelles et celles directement liées à celles-ci.

Art. 15 Organes et structures consultatives

Les Organes de l'association sont les suivants :

- L'Assemblée des membres ordinaires ;
- La Présidence ;
- Le Secrétariat ;
- Le Comité de Direction, qui se nomme « Ellipse » ;
- Le Comité des vérificateurs de comptes.

L'élection des Organes de l'association ne peut en aucun cas être liée ou limitée et est informée des critères de liberté maximale de participation de l'électorat.

Toutes les fonctions sociales exercées par les membres de l'association sont exercées gratuitement, à l'exception du remboursement des dépenses engagées pour l'accomplissement de la mission et qui ont été approuvées dans le budget prévisionnel.

Art. 16 Assemblée

L'assemblée est composée de tous les membres ordinaires de l'association et est l'organe souverain de l'association elle-même. Les membres extraordinaires peuvent participer en tant que auditeurs, sans droit de parole.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, normalement le 2ème week-end du mois de septembre. C'est souhaitable qu'il y ait un tournus des régions linguistiques lors des assemblées. L'Assemblée Générale Ordinaire:

- approuve le bilan définitif et le budget ;
- décrète la nomination et la révocation de la Présidence, du Secrétariat et de l'Ellipse;
- décide des adresses générales de l'activité de l'association ;
- approuve les règlements régissant l'activité de l'association ;
- décide de l'utilisation des bénéfices ou des excédents de fonctionnement qui doivent, dans tous les cas, être destinés à la réalisation des activités institutionnelles et qui leur sont directement liées ;
- adopte des modifications du Statut, si demande préalable avec proposition écrite a été faite jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée selon conditions indiquées dans l'article 20 suivant. L'Assemblée Générale Extraordinaire décrète :

- la dissolution et la liquidation de l'association, comme établi par l'article 25 suivant ;
- la nomination et la révocation des liquidateurs ;
- la dévolution des actifs restants, comme établi par l'article 26 suivant.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre de l'association désigné par les présents. Le Président est assisté d'un Secrétaire désigné de la même manière. Les décisions de l'assemblée doivent être consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 17 La Présidence

La Présidence est composée du Président et, si nommés, du Vice-Président et du Past-Président.

Le Président est élu parmi les membres ordinaires diplômés et qui ont participé activement à la vie associative (détails voir ci-dessous) durant les deux années qui précèdent cette nomination. La participation active est inférée par :

- la présence à au moins une Plénière par année;
- l'engagement au sein de l'Ellipse ou au moins à un groupe de travail.

Le Président a la représentation légale de l'association devant des tiers et devant les tribunaux. Le Président peut nommer, avec l'accord de l'Ellipse, des procureurs pour des actes juridiques uniques ou multiples, en leur déléguant également la signature sociale. Les membres de la Présidence jouent un rôle de représentation. Le Président est en charge pour deux années et peut être réélu.

En cas de renonciation avant l'expiration du mandat, les fonctions de Président sont exercées, dans l'ordre suivant, par le Past-Président ou par le Vice-Président ou par un membre de l'Ellipse élu par majorité simple, qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée convoquée pour son remplacement.

Art. 18 Le Secrétariat

Le Secrétariat se compose de 1 à 3 membres choisis parmi les membres ordinaires ; les fonctions suivantes lui sont attribuées :

- prends soin de la tenue de livres sociaux de l'association ;
- promeut, en mettant en place des groupes de travail appropriés, les réunions de l'association ;
- prévoit la préparation annuelle du bilan et du budget préventif, accompagnés par des rapports appropriés ;
- reçoit les demandes d'inscription et les transmet à l'Ellipse ;
- encaisse les cotisations ;
- traite les demandes des diplômés pour être inscrits sur la liste des Tuteurs ;
- traite les communications du début de la période d'Apprentissage Actif, qui doivent contenir: lieu, date et enseignant du module de 72 heures suivi, nom du Tuteur de Parcours et éventuellement du Tuteur de Projet choisi, ainsi qu'une ébauche du projet pour son propre « Parcours d'Apprentissage Actif ».

Le Secrétariat a la faculté de demander l'avis de l'Ellipse en tant qu'organe consultatif, chaque fois qu'il le juge approprié. Le mandat du Secrétariat est de 2 ans et peut être renouvelé.

Art. 19 L'Ellipse

L'Ellipse est un organe décisionnel et de conseil, qui respecte la gouvernance partagée et qui est composé de la Présidence, de 3 à 7 Tuteurs élus par l'assemblée et de 1 à 2 membres non diplômés élus par l'assemblée comme représentants de ceux qui font l'expérience du « Parcours d'Apprentissage Actif ».

Les membres de l'Ellipse peuvent mandater, suite à un vote à majorité simple, des membres ordinaires de la « Swiss Permaculture Academy » à représenter l'association vis-à-vis de la société.

L'Ellipse est garante que le Manuel d'Apprentissage couvre les exigences minimum internationales et peut proposer des options supplémentaires et non contraignantes. C'est le garant du niveau qualitatif du parcours de formation.

L'Ellipse peut élaborer ses propres règles internes pour la gestion des processus décisionnels, qui doivent être rendus publics à tous les membres, est en charge pour 2 ans et peut être réélue. Une fois le mandat expiré, l'Ellipse reste en fonction jusqu'à la première assemblée électorale.

L'Ellipse décide de :

- corrections et ajouts au « Manuel d'Apprentissage Actif » ;
- tous les problèmes liés au parcours d'apprentissage, à la fonction de Tuteur, au « Groupe d'Accréditation ».

L'Ellipse est tenue à :

- recevoir des retours sur son travail, de la part de l'Assemblée des membres ordinaires ;
- rendre public à tous les membres ordinaires les procès-verbaux de l'assemblée.

L'Ellipse a droit à :

- apporter son soutien au Secrétariat et à la Présidence, à chaque fois qu'ils le demandent ;
- agir comme garant et pacificateur, chaque fois qu'au moins 1/3 des membres de l'association le demandent ;
- choisir des médiateurs externes.

Art. 20 Formalités pour la convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Secrétariat et par le Président chaque fois qu'ils le jugent opportun ou si au moins 1/5 des membres le demandent.

La convocation est faite par lettre ou par e-mail à l'adresse e-mail communiquée à l'association, envoyée à tous les membres ordinaires de l'association et aux commissaires aux comptes, si nommés, au moins 30 jours avant l'assemblée, contenant les indications du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée ainsi que la liste des sujets à discuter.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Présidence et/ou l'Ellipse et/ou le 1/3 des membres qui ont le droit de vote, en cas de forces majeures qui peuvent nuire à l'association et/ou remettre en cause ses buts. La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 21 Constitution de l'Assemblée et validité des Résolutions

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée et peut délibérer si la moitié de ses membres sont présents en première convocation. En seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre ordinaire de l'association a le droit de participer aux assemblées et de voter, ce droit peut également être exercé au moyen d'une procuration jointe à l'avis d'appel. La procuration ne peut être conférée qu'à un autre membre ordinaire de l'association. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration. Les résolutions sont votées avec un vote favorable par la majorité simple des présents, l'expression d'abstention est considérée comme un vote blanc.

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote, suite à la première ou à la deuxième convocation, des résolutions avec le quorum de 70 % des présents et représentés. Pour les résolutions concernant la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, le vote favorable d'au moins les deux tiers des présents est nécessaire, soit en première ou en deuxième convocation.

Art. 22 Comité des vérificateurs des comptes

Le comité des vérificateurs des comptes, si nommée par l'Assemblée ou demandé par la loi, se compose de 1 à 3 membres effectifs, choisis parmi les membres ordinaires de l'association. Le rôle de vérificateurs des comptes est incompatible avec le rôle de Conseiller. Pour la durée du mandat et pour la ré-éligibilité s'applique le même règlement énoncé dans le présent Statut pour la Présidence.

Les vérificateurs des comptes sont tenus de faire un rapport de vérification qui sera lu et voté à l'Assemblée Générale, de vérifier annuellement la cohérence de la caisse et des autres valeurs, ainsi que la tenue régulière des comptes de l'association.

Art. 23 Bilan et Budget Prévisionnel

Les exercices de l'association se terminent le 31 août de chaque année. Pour chaque exercice un bilan montrant la situation économique et financière de l'association ainsi que un budget prévisionnel est établi par la Présidence et le caissier. Les budgets doivent rester déposés au siège de l'association pendant les quinze jours précédant l'assemblée convoquée pour leur approbation, à disposition de tous ceux qui ont manifesté un intérêt pour leur lecture.

Art. 24 Procès-verbaux de l'association

En plus de garder les documents prescrits par la loi, l'association tient les procès-verbaux des réunions et des délibérations de l'assemblée, ainsi que des vérificateurs des comptes, si nommés.

Les procès-verbaux des assemblées et les comptes de l'association sont consultables à toute personne qui en fait instance (demande motivée). Les copies sont faites par l'association aux frais du demandeur.

Art. 25 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être résolue par l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec la majorité prescrite par l'art. 21 du présent Statut, laquelle nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminant leurs pouvoirs.

Art. 26 Dévolution du patrimoine

L'association a l'obligation de transférer les actifs restants à d'autres organisations ayant des objectifs similaires et dans tous les cas à des fins d'utilité sociale. La résolution relative doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec les majorités prescrites par l'article 21 des présents statuts.

Art. 27 Loi applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Statut présent, veuillez-vous référer aux dispositions du code civil suisse concernant les associations et à la loi en général.